



Chaque mois, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du cabinet. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic.

Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

Les Brèves en lignes recensent l'intégralité des décisions de justice parues dans les Brèves d'actualités, suivant une présentation simplifiée (« un arrêt, une ligne ») dans le cadre d'une arborescence dédiée avec lien vers le texte intégral.

Plus de 3 700 décisions y sont référencées à ce jour. Cette base de données est accessible gratuitement sur Internet <http://www.lesbrevesenlignes.fr/>

SOMMAIRE

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

4

1. *Seul le liquidateur peut agir en fixation de la contribution aux pertes sociales contre les associés d'une société en liquidation judiciaire*

BANQUE – BOURSE – FINANCE

4

2. *Cautionnement : l'indemnité due par le crédit-preneur en cas de résiliation anticipée du crédit-bail ne constitue pas une pénalité au sens des art. L. 341-1 et L. 341-6 C. consom.*
3. *Le caractère averti de l'emprunteur personne morale s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés*
4. *Si le banquier peut être tenu d'une obligation de mise en garde envers l'emprunteur averti, seule la société emprunteuse, et non ses associés, est créancière de celle-ci*
5. *Contenu de l'obligation de mise en garde du banquier à l'égard de l'emprunteur averti*
6. *Le seul manquement du PSI à l'obligation d'évaluer la situation financière du client, son expérience et ses objectifs ne peut, en lui-même, causer un préjudice*
7. *Parution du rapport annuel du médiateur de l'AMF pour 2017*

FISCAL

5

8. *Application de la quote-part de frais et charges afférente aux produits de participation perçus d'une société établie en dehors de l'Union européenne : le deuxième alinéa de l'art. 223 B CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, est conforme à la Constitution*
9. *Report en avant des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en cas d'abandons de créances : le paragraphe II de l'art. 17 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est conforme à la Constitution*
10. *Réintégration de certaines charges financières dans le résultat d'ensemble d'un groupe fiscalement intégré : la première phrase du septième alinéa de l'art. 223 B CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, est conforme à la Constitution*
11. *TVA : déduction d'un complément de TVA payé à l'État et ayant fait l'objet de documents rectifiant les factures initiales à la suite d'un redressement fiscal*
12. *Un décret détermine les modalités d'application du rescrit spécifique prévu au 9° de l'article L. 80 B du LPF (Décret n° 2018-270, 12 avril 2018)*
13. *Aménagement du champ d'application du CICE*
14. *Limitation de la déductibilité des charges financières : non-application du dispositif prévu au IX de l'art. 209 CGI pour les titres dont la gestion effective est assurée par une société établie dans l'Union européenne ou dans l'EEE*
15. *Les unités de bitcoin ne relevant pas de la catégorie des biens immeubles au sens de l'art. 516 C. civ. et ayant ainsi la nature de biens meubles incorporels, l'imposition des profits tirés de leur cession par des particuliers relève, en principe, des dispositions de l'art.150 UA CGI relatives aux plus-values de cession de biens meubles*
16. *Lancement d'une consultation publique sur la réforme de l'impôt sur les sociétés*

RESTRUCTURATIONS

10

17. *Pas de QPC sur l'art. L. 526-1, alinéa 1 C. com. relatif à l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel en liquidation judiciaire*
18. *Seul le liquidateur peut agir en fixation de la contribution aux pertes sociales contre les associés d'une société en liquidation judiciaire*
19. *L'art. L. 653-1 C. com. ne subordonne pas la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer à l'exercice d'une activité effective par la personne morale dirigée*

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

11

20. *Construction : le crédit-bailleur maître de l'ouvrage doit fournir la garantie de paiement prévue à l'art. 1799-1 C. civ.*
21. *Copropriété : majorité requise pour l'autorisation d'occupation des parties communes consentie par l'assemblée générale à un restaurant*
22. *Indivision : l'indivisaire qui se substitue à l'adjudicataire en exerçant une faculté prévue au cahier des charges devient propriétaire au jour de l'adjudication*

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

11

23. *Ratification de l'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*
24. *Agent commercial : droit à indemnité ou réparation en cas de cessation du contrat au cours de la période d'essai stipulée dans le contrat*
25. *Abus de position dominante : notion de « désavantage dans la concurrence »*
26. *Pouvoirs du président de l'ADLC : les mots «, des décisions de révision des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7 ou des décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures » figurant à l'art. L 430-5 C. com. sont conformes à la Constitution*
27. *Un avis de la CEPC sur les RFA*
28. *Un avis de la CEPC sur la régularité de stipulations contenues dans les contrats de concession exclusive dans le secteur du matériel agricole*
29. *Un avis de l'ADLC relatif au secteur agricole*
30. *Nullité d'une marque nationale ou déchéance des droits du titulaire de celle-ci et revendication d'ancienneté pour une marque de l'UE*

SOCIAL

13

31. *Ratification des ordonnances « Macron »*
32. *Elections professionnelles : interprétation des dispositions issues de la L. n° 2015-994 du 17 août 2015 relatives à la constitution des listes de candidats*
33. *Compétence exclusive de la juridiction prud'homale pour statuer sur la rupture, même en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle*
34. *Absence de cause réelle et sérieuse du licenciement prononcé pour une inaptitude consécutive à un manquement préalable de l'employeur*
35. *PSE : contrôle administratif de la conformité du contenu du plan aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles applicables*
36. *Travail temporaire : les primes allouées pour l'année entière, périodes de travail et de congés confondues, n'entrent pas dans l'assiette de l'indemnité compensatrice de congés payés*
37. *Questions-réponses sur la rupture conventionnelle collective*
38. *Questions-Réponses sur le Comité Social et Economique*

AGROALIMENTAIRE

15

39. *L'action en paiement des intérêts sur les sommes indûment versées, fondée sur l'art. L. 411-74 C. rur. p.m., relève de la prescription de droit commun*
40. *AOP et IGP : utilisation d'une marque reprenant le nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou de l'indication concernées*
41. *Un avis de la CEPC sur la régularité de stipulations contenues dans les contrats de concession exclusive dans le secteur du matériel agricole*
42. *Un avis de l'ADLC relatif au secteur agricole*

IT – IP – DATA PROTECTION

16

43. *Une proposition de règlement européen visant à promouvoir la transparence des plateformes numériques*
44. *L'art. L. 3124-13 C. transp. n'est pas une règle relative aux services de la société de l'information soumise à l'obligation de notification préalable*
45. *Internet : la réactivation d'un contenu retiré du réseau constitue la reproduction d'un texte déjà publié au sens de l'art. 65 L. 29 juil. 1881*
46. *Vers un Code de bonnes pratiques contre la désinformation en ligne*

FUSIONS ACQUISITIONS - SOCIETES

-
1. **Seul le liquidateur peut agir en fixation de la contribution aux pertes sociales contre les associés d'une société en liquidation judiciaire** (*Com., 3 mai 2018*)

Lorsqu'une société est en liquidation judiciaire, seul le liquidateur peut agir sur le fondement de l'article 1832 du Code civil contre les associés en fixation de leur contribution aux pertes sociales.

Doivent donc être déclarées irrecevables les demandes formées par des associés d'une telle société, tendant à ce que d'autres associés soient condamnés au titre de leur contribution aux pertes de la société.

BANQUE – BOURSE – FINANCE

-
2. **Cautionnement : l'indemnité due par le crédit-preneur en cas de résiliation anticipée du crédit-bail ne constitue pas une pénalité au sens des art. L. 341-1 et L. 341-6 C. consom.** (*Com., 11 avril 2018*)

Même fixée de manière forfaitaire, l'indemnité de résiliation due en cas d'exercice du droit de résilier le contrat de manière anticipée conféré au crédit-preneur en application de l'article L.313-9, alinéa 2, du Code monétaire et financier, ou à son liquidateur en application de l'article L. 641-11-1, II, et III, 3°, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, ne constitue pas une pénalité au sens des articles L. 341-1 et L. 341-6 du Code de la consommation, dans leur version alors applicable, mais a pour objet de réparer le préjudice subi par le crédit-bailleur du fait de l'exercice par le crédit-preneur de sa faculté de résiliation anticipée du contrat.

Cassation de l'arrêt jugeant qu'il y a lieu de prononcer la déchéance prévue par les deux textes précités à l'encontre du créancier ayant manqué à ses obligations d'information non seulement pour les intérêts et pénalités, mais également pour cette indemnité.

3. **Le caractère averti de l'emprunteur personne morale s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés** (*Com., 11 avril 2018*)

Le caractère averti de l'emprunteur, personne morale, s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés, même si ces derniers sont tenus solidairement des dettes sociales.

N'est donc pas fondé le moyen faisant valoir, notamment, que lorsque l'emprunteur est une société en nom collectif, chaque associé est solidairement tenu des dettes sociales, de sorte que l'étendue du devoir de mise en garde de l'établissement de crédit prêteur de deniers doit nécessairement s'apprécier en la personne de chaque associé, assimilé à un co-emprunteur.

4. **Si le banquier peut être tenu d'une obligation de mise en garde envers l'emprunteur averti, seule la société emprunteuse, et non ses associés, est créancière de celle-ci** (*Com., 11 avril 2018, même arrêt que ci-dessus*)

Si un établissement de crédit est tenu d'une obligation de mise en garde envers un emprunteur averti si, au moment de l'octroi du prêt, il a, sur les revenus et le patrimoine de celui-ci, ou ses facultés de remboursement raisonnablement prévisibles, des informations que lui-même ignorait, il n'en demeure

pas moins que, lorsque l'emprunteur est une société, seule celle-ci, et non ses associés, est créancière de cette obligation.

5. Contenu de l'obligation de mise en garde du banquier à l'égard de l'emprunteur averti (Com., 11 avril 2018, même arrêt que ci-dessus)

L'obligation de mise en garde à laquelle peut être tenu un établissement de crédit à l'égard d'un emprunteur averti avant de lui consentir un prêt ne porte que sur l'inadaptation de celui-ci aux capacités financières de l'emprunteur et sur le risque de l'endettement qui résulte de son octroi et non sur l'opportunité ou les risques de l'opération financée.

6. Le seul manquement du PSI à l'obligation d'évaluer la situation financière du client, son expérience et ses objectifs ne peut, en lui-même, causer un préjudice (Com., 3 mai 2018)

Le seul manquement à l'obligation d'évaluer la situation financière du client, son expérience en matière d'investissement et ses objectifs ne peut, en lui-même, causer un préjudice et donc engager la responsabilité civile du prestataire de services d'investissements.

7. Parution du rapport annuel du médiateur de l'AMF pour 2017 (Rapport du médiateur 2017, 12 avril 2018 ; Dossier de presse)

Le médiateur de l'Autorité des marchés financiers a publié son rapport d'activité pour l'année 2017, dont il a présenté les termes lors d'une conférence de presse.

FISCAL

8. Application de la quote-part de frais et charges afférente aux produits de participation perçus d'une société établie en dehors de l'Union européenne : le deuxième alinéa de l'art. 223 B CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, est conforme à la Constitution (CC, 13 avril 2018)

L'article 223 B du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, porte sur la détermination du résultat d'ensemble soumis à l'impôt sur les sociétés d'un groupe de sociétés fiscalement intégré. Son deuxième alinéa prévoit : « *Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part de frais et charges afférente aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et aux produits de participation perçus par une société du groupe d'une société intermédiaire pour lesquels la société mère apporte la preuve qu'ils proviennent de produits de participation versés par une société membre du groupe depuis plus d'un exercice et n'ayant pas déjà justifié des rectifications effectuées en application du présent alinéa ou du troisième alinéa* ».

Il résulte des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, une double différence de traitement au regard de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés. D'une part, sont traités différemment les groupes fiscalement intégrés, selon que leurs filiales étrangères sont établies ou non dans un État membre de l'Union européenne. D'autre part, une différence de traitement est opérée

entre les groupes de sociétés placés sous le régime des sociétés mères, selon qu'ils relèvent par ailleurs ou non du régime de l'intégration fiscale.

En premier lieu, lors de leur adoption, l'objet des dispositions contestées était de définir l'un des avantages attachés à l'intégration fiscale afin de garantir aux groupes se plaçant sous ce régime, qui ne concerne que des sociétés mères et filiales françaises, un traitement fiscal équivalent à celui d'une unique société dotée de plusieurs établissements. En application du droit de l'Union européenne, cet avantage doit également bénéficier aux sociétés mères d'un groupe fiscalement intégré, pour ce qui concerne leurs filiales établies dans un autre État membre. Dès lors, d'une part, les groupes de sociétés dont les filiales sont établies dans un État membre et ceux dont les filiales sont établies dans un État tiers ne sont pas placés dans la même situation. D'autre part, compte tenu de l'objet initial des dispositions contestées, il ne résulte pas de la modification de leur portée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi.

En second lieu, en réservant aux groupes fiscalement intégrés le bénéfice de la neutralisation de la quote-part de frais et charges instituée par les dispositions contestées, le législateur a entendu inciter à la constitution de groupes nationaux, soumis à des conditions particulières de détention caractérisant leur degré d'intégration. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. La différence de traitement établie entre les groupes fiscalement intégrés et les autres est également en rapport direct avec l'objet de la loi.

Il en résulte que deuxième alinéa de l'article 223 B du Code général des impôts, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution.

9. Report en avant des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en cas d'abandons de créances : le paragraphe II de l'art. 17 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est conforme à la Constitution (CC, 13 avril 2018)

Le paragraphe I de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit que, pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du Code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom, la limite d'un million d'euros prise en compte pour le calcul du montant déductible du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, en application du dispositif de report en avant des déficits, est majorée du montant desdits abandons de créances. Le paragraphe II du même article 17, prévoit : « Les dispositions du I ont un caractère interprétatif ».

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 209 du Code général des impôts institue un mécanisme de report en avant des déficits en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Celui-ci leur permet, lorsqu'elles ont subi un déficit au titre d'un exercice, de le déduire du bénéfice imposable qu'elles réalisent au titre des exercices suivants. Ce déficit ne peut, en principe, être déduit du bénéfice d'un exercice que dans la limite d'un montant d'un million d'euros majoré de 50 % du bénéfice excédant ce montant. Cette limite peut cependant être majorée dans les conditions prévues par le dernier alinéa du même paragraphe I, qui a connu deux rédactions successives.

En premier lieu, en complétant le paragraphe I de l'article 209 du Code général des impôts par la loi du 29 décembre 2012, le législateur a, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires, entendu donner aux sociétés auxquelles ont été consentis des abandons de créances dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires la possibilité de majorer la limite de déficit déductible du bénéfice d'un exercice, à hauteur du montant des abandons de créances

qui leur ont été consentis au cours de cet exercice. Il a ainsi entendu soutenir les entreprises en difficultés.

En second lieu, afin de lever toute ambiguïté sur la détermination des sociétés bénéficiaires de cette majoration, la loi du 29 décembre 2016 a remplacé ces dispositions par d'autres, plus claires, ayant le même objet et la même portée. Dès lors, compte tenu de leur caractère interprétatif, le législateur pouvait, sans porter d'atteinte à des situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations, rendre ces nouvelles dispositions rétroactivement applicables à compter des exercices clos à partir du 31 décembre 2012.

Le paragraphe II de l'article 17 de la loi du 29 décembre 2016, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit donc être déclaré conforme à la Constitution.

10. Réintégration de certaines charges financières dans le résultat d'ensemble d'un groupe fiscalement intégré : la première phrase du septième alinéa de l'art. 223 B CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, est conforme à la Constitution (CC, 20 avril 2018)

L'article 223 B du Code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, est relatif à la détermination du résultat d'ensemble soumis à l'impôt sur les sociétés d'un groupe fiscalement intégré. Le septième alinéa de cet article prévoit : « *Lorsqu'une société a acheté, après le 1er janvier 1988, les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, ou à des sociétés que ces personnes contrôlent, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, les charges financières déduites pour la détermination du résultat d'ensemble sont rapportées à ce résultat pour une fraction égale au rapport du prix d'acquisition de ces titres à la somme du montant moyen des dettes, de chaque exercice, des entreprises membres du groupe. Le prix d'acquisition à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation du capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres à condition que ces fonds soient apportés à la société cessionnaire par une personne autre qu'une société membre du groupe ou, s'ils sont apportés par une société du groupe, qu'ils ne proviennent pas de crédits consentis par une personne non membre de ce groupe. La réintégration s'applique pendant l'exercice d'acquisition des titres et les huit exercices suivants* ».

Lorsqu'une société membre d'un groupe fiscalement intégré acquiert, auprès d'un de ses actionnaires, les titres d'une société qui devient ensuite membre de ce groupe, les dispositions contestées imposent, pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe soumis à l'impôt sur les sociétés, la réintégration des charges financières exposées pour cette acquisition.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire obstacle à ce que, dans une telle opération financée en tout ou partie par l'emprunt, la prise en compte des bénéfices de la société rachetée, pour la détermination du résultat d'ensemble, soit compensée par la déduction des frais financiers exposés pour cette acquisition. Il a ainsi entendu éviter un cumul d'avantages fiscaux.

Dès lors, d'une part, les dispositions contestées ne peuvent être regardées comme instituant une présomption de fraude ou d'évasion fiscale. D'autre part, la situation visée par ces dispositions étant effectivement susceptible de donner lieu à un cumul d'avantages fiscaux, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels en fonction du but poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques doit donc être écarté.

En conséquence, la première phrase du septième alinéa de l'article 223 B du Code général des impôts, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution.

11. TVA : déduction d'un complément de TVA payé à l'État et ayant fait l'objet de documents rectifiant les factures initiales à la suite d'un redressement fiscal (CJUE, 12 avril 2018)

Les articles 63, 167, 168, 178 à 180, 182 et 219 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le principe de neutralité fiscale doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle, dans des circonstances telles que celles en cause au principal dans lesquelles, à la suite d'un redressement fiscal, un complément de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) a été payé à l'État et a fait l'objet de documents rectifiant les factures initiales plusieurs années après la livraison des biens en cause, le bénéficiaire du droit à déduction de la TVA est refusé au motif que le délai prévu par ladite réglementation pour l'exercice de ce droit aurait commencé à courir à compter de la date d'émission desdites factures initiales et aurait expiré.

12. Un décret détermine les modalités d'application du rescrit spécifique prévu au 9° de l'article L. 80 B du LPF (Décret n° 2018-270, 12 avril 2018)

Un décret détermine les modalités d'application du rescrit spécifique prévu au 9° de l'article L. 80 B du LPF, en précisant le lieu de dépôt des demandes de rescrit, leur contenu, ainsi que le décompte du délai de six mois.

13. Aménagement du champ d'application du CICE (Bofip, 4 avril 2018)

L'article 86 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 fixe le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018 à 6 %. Le taux majoré applicable aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'outre-mer est maintenu à 9 %.

Par ailleurs, cet article supprime le dispositif du CICE à compter des rémunérations versées le 1^{er} janvier 2019. En application de l'article 9 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, ce dispositif est remplacé par un allègement pérenne de cotisations patronales à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les entreprises détentrices de créances CICE en 2019 pourront les utiliser pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elles sont constatées et demander le remboursement de la fraction non utilisée à l'expiration de cette période conformément à l'article 199 ter C du CGI, dans les conditions et modalités définies au BOI-BIC-RICI-10-150-30-20.

En outre, en application de l'article 20 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les établissements publics, les collectivités territoriales et les organismes sans but lucratif peuvent bénéficier du CICE à compter du 1^{er} janvier 2018 au titre des rémunérations versées à leurs salariés affectés à des activités lucratives imposées à l'impôt sur les sociétés.

Enfin, des précisions et mises à jour sont apportées s'agissant de la notion de salariés et des entreprises temporairement exonérées.

14. Limitation de la déductibilité des charges financières : non-application du dispositif prévu au IX de l'art. 209 CGI pour les titres dont la gestion effective est assurée par une société établie dans l'Union européenne ou dans l'EEE (Bofip, 4 avril 2018)

L'article 38 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 modifie le dispositif prévu au IX de l'article 209 du Code général des impôts qui limite la déductibilité des charges financières liées à l'acquisition de certains titres de participation détenus par une société lorsque celle-ci ne peut pas démontrer que le pouvoir de décision sur les titres acquis ou le contrôle de la société cible est effectivement effectué en France, soit par elle-même, soit par une autre société du groupe établie en France.

Pour l'application de ce dispositif, est désormais assimilée à une société établie en France toute société ayant son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'administration fiscale précise que cette modification s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2017.

15. Les unités de bitcoin ne relevant pas de la catégorie des biens immeubles au sens de l'art. 516 C. civ. et ayant ainsi la nature de biens meubles incorporels, l'imposition des profits tirés de leur cession par des particuliers relève, en principe, des dispositions de l'art.150 UA CGI relatives aux plus-values de cession de biens meubles (CE, 26 avril 2018)

Les unités de bitcoin ne relevant pas de la catégorie des biens immeubles au sens de l'article 516 du Code civil et ayant ainsi la nature de biens meubles incorporels, l'imposition des profits tirés de leur cession par des particuliers relève, en principe, des dispositions de l'article 150 UA du Code général des impôts relatives aux plus-values de cession de biens meubles. Il n'en va autrement que lorsque les opérations de cession, eu égard aux circonstances dans lesquelles elles interviennent, entrent dans le champ de dispositions relatives à d'autres catégories de revenus.

Les gains issus d'une opération de cession, le cas échéant unique, d'unités de bitcoin sont ainsi susceptibles d'être imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sur le fondement de l'article 92 du Code général des impôts dans la mesure où ils ne constituent pas un gain en capital résultant d'une opération de placement mais sont la contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement de ce système d'unité de compte virtuelle.

Les gains provenant de la cession, à titre habituel, d'unités de bitcoin acquises en vue de leur revente, y compris lorsque la cession prend la forme d'un échange contre un autre bien meuble, dans des conditions caractérisant l'exercice d'une profession commerciale, sont pour leur part imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

16. Lancement d'une consultation publique sur la réforme de l'impôt sur les sociétés (Comm. Ministère Economie, 24 avril 2018)

La direction de la Législation fiscale du ministère de l'Économie et des Finances lance une consultation publique sur la réforme de l'impôt sur les sociétés, portant sur les thèmes suivants : le régime fiscal des brevets, le régime d'intégration fiscale et la limitation de la déductibilité des intérêts d'emprunts.

RESTRUCTURATIONS

17. Pas de QPC sur l'art. L. 526-1, alinéa 1 C. com. relatif à l'insaisissabilité de la résidence principale de l'entrepreneur individuel en liquidation judiciaire (Com., 12 avril 2018)

La Cour de cassation était saisie de la demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions de l'article L. 526-1, alinéa 1, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi 2015-990 du 6 août 2015, protégeant la résidence principale du débiteur en liquidation judiciaire, sont-elles contraires au préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, en ce qu'elles semblent introduire une discrimination entre les débiteurs en liquidation judiciaire selon qu'ils se trouvent dans une situation procédurale antérieure ou postérieure à la publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, en ce qu'elles privent les débiteurs en liquidation judiciaire au moment de la promulgation de la loi du 6 août 2015 du principe de l'application immédiate de la loi dans le temps et introduisent ainsi une discrimination entre les débiteurs en état de liquidation judiciaire, et en ce qu'elles introduisent un principe discriminatoire entre les débiteurs en liquidation judiciaire dont les créanciers ont des droits nés avant la promulgation de ladite loi du 6 août 2015 ?* »

Enonçant que le principe constitutionnel d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, elle considère que la question n'est pas sérieuse en ce que, d'abord, l'entrepreneur individuel mis en liquidation judiciaire avant la publication de la loi du 6 août 2015, et qui n'avait pas estimé nécessaire de déclarer insaisissables ses droits sur sa résidence principale, n'est pas dans la même situation que celui qui s'endette, après cette date, pour les besoins de son activité professionnelle, et qui bénéficie de plein droit de cette insaisissabilité, et en ce que, ensuite, les dispositions critiquées résultant d'une loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont pour objet de promouvoir la création d'entreprises individuelles tout en assurant la protection de la résidence principale des entrepreneurs et que la différence de traitement ainsi instituée est donc en rapport direct avec cet objet, de sorte qu'il n'y a pas lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel.

18. Seul le liquidateur peut agir en fixation de la contribution aux pertes sociales contre les associés d'une société en liquidation judiciaire (Com., 3 mai 2018)

Cf. brève n°1

19. L'art. L. 653-1 C. com. ne subordonne pas la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer à l'exercice d'une activité effective par la personne morale dirigée (Com., 11 avril 2018)

L'article L. 653-1 du Code de commerce ne subordonne pas le prononcé d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer à l'égard du dirigeant d'une personne morale à la circonstance que cette dernière ait déployé une activité effective ; une cour d'appel peut donc prononcer une faillite personnelle de la gérante d'une société quand bien même cette société n'aurait pas eu d'activité.

IMMOBILIER - CONSTRUCTION

—

20. Construction : le crédit-bailleur maître de l'ouvrage doit fournir la garantie de paiement prévue à l'art. 1799-1 C. civ. (Civ. 3^{ème}, 3 mai 2018)

Doit être censurée la cour d'appel qui, saisie, par un entrepreneur ayant réalisé des travaux pour une société qui avait conclu un contrat de crédit-bail avec trois sociétés, d'une demande de garantie de paiement contre ces dernières, retient que, le concours financier de ces sociétés étant constitutif d'opérations de crédit, il y a lieu de constater que le maître de l'ouvrage a bien eu recours à un crédit spécifique, au sens de l'article 1799-1 du Code civil, pour le financement de son projet, que les fonds ont été versés directement par ces dernières entre les mains de l'entrepreneur et que les dispositions de ce texte ne prévoient pas la possibilité d'exiger un tel cautionnement sous astreinte pour l'entrepreneur, lequel n'a au demeurant pas adressé la mise en demeure prévue à son troisième alinéa pour revendiquer le paiement de travaux exécutés, alors que le crédit-bailleur, maître de l'ouvrage, tenu de fournir la garantie de paiement de l'article 1799-1 du Code civil, n'avait pas eu recours à un crédit spécifique pour financer les travaux.

21. Copropriété : majorité requise pour l'autorisation d'occupation des parties communes consentie par l'assemblée générale à un restaurant (Civ 3^{ème}, 5 avril 2018)

Ayant relevé que l'occupation de parties communes, consentie par la résolution attaquée à titre précaire et sur une surface déterminée, était révocable et que la terrasse installée par la société locataire d'un lot à usage de restauration rapide était démontable, une cour d'appel a exactement retenu que la décision en cause relevait de la majorité prévue à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

22. Indivision : l'indivisaire qui se substitue à l'adjudicataire en exerçant une faculté prévue au cahier des charges devient propriétaire au jour de l'adjudication (Civ., 1^{ère}, 11 avril 2018)

Cassation de l'arrêt qui, pour condamner un indivisaire au paiement d'une indemnité d'occupation à compter du 1^{er} février 2002 jusqu'à la date du partage définitif, relève que, dès lors que celui-ci s'est substitué à l'adjudicataire par la mise en œuvre d'une clause d'attribution prévue au cahier des charges, il ne deviendra propriétaire exclusif du bien, conformément à l'article 834 du Code civil, qu'au jour du partage définitif, qui n'est pas encore intervenu, alors qu'après s'être prévalu de la faculté de substitution prévue au cahier des charges, ledit indivisaire avait été déclaré adjudicataire du bien, ce qui emportait transfert de propriété à son profit et cessation de l'indivision à compter du jour de l'adjudication.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

—

23. Ratification de l'ordonnance portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (Loi n° 2018-287, 20 avril 2018)

La loi ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, est parue au Journal officiel.

Pour plus de détails sur les principales modifications résultant de la procédure de ratification et leur date d'effectivité, consultez nos Flashs infos des [12 avril](#) et [23 avril](#) 2018.

24. Agent commercial : droit à indemnité ou réparation en cas de cessation du contrat au cours de la période d'essai stipulée dans le contrat (CJUE, 19 avril 2018)

L'article 17 de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doit être interprété en ce sens que les régimes d'indemnisation et de réparation que cet article prévoit, respectivement à ses paragraphes 2 et 3, en cas de cessation du contrat d'agence commerciale, sont applicables lorsque cette cessation intervient au cours de la période d'essai que ce contrat stipule.

25. Abus de position dominante : notion de « désavantage dans la concurrence » (CJUE, 19 avril 2018)

La notion de « désavantage dans la concurrence », au sens de l'article 102, second alinéa, sous c), TFUE, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise, dans l'hypothèse où une entreprise dominante applique des prix discriminatoires à des partenaires commerciaux sur le marché en aval, la situation dans laquelle ce comportement est susceptible d'avoir pour effet une distorsion de la concurrence entre ces partenaires commerciaux.

La constatation d'un tel « désavantage dans la concurrence » ne requiert pas la preuve d'une détérioration effective et quantifiable de la position concurrentielle, mais doit se fonder sur une analyse de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce qui permet de conclure que ledit comportement a une influence sur les coûts, sur les bénéfices, ou sur un autre intérêt pertinent d'un ou de plusieurs desdits partenaires, de sorte que ce comportement est de nature à affecter ladite position.

26. Pouvoirs du président de l'ADLC : les mots « , des décisions de révision des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7 ou des décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures » figurant à l'art. L 430-5 C. com. sont conformes à la Constitution (CC, 20 avril 2018)

La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 461-3 du Code de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, prévoit que le président de l'Autorité de la concurrence, ou un vice-président désigné par lui, peut adopter seul certaines décisions.

La seconde phrase du même alinéa prévoit qu'il peut faire de même s'agissant des décisions prévues à l'article L. 430-5 ainsi que : « , des décisions de révision des mesures mentionnées aux III et IV de l'article L. 430-7 ou des décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures ».

Ces dispositions, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent ni la liberté contractuelle, ni le droit de propriété, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

27. Un avis de la CEPC sur les RFA (Avis n° 18-02, 23 avril 2018*)

La Commission d'examen des pratiques commerciales a rendu un avis relatif aux modalités de calcul de l'assiette des ventes faisant l'objet de remises de fin d'année.

**A noter que l'avis publié par l'ADLC contient une erreur de titre*

28. Un avis de la CEPC sur la régularité de stipulations contenues dans les contrats de concession exclusive dans le secteur du matériel agricole (*Avis n° 18-4, 23 avril 2018*)

La Commission d'examen des pratiques commerciales a rendu un avis sur la conformité au droit de plusieurs stipulations insérées par une entreprise exerçant son activité dans le secteur du matériel agricole dans les contrats de concession exclusive conclus avec les membres de son réseau de distribution à l'occasion du renouvellement des contrats venus à expiration.

29. Un avis de l'ADLC relatif au secteur agricole (*Avis n° 18-A-04 ; communiqué, 3 mai 2018*)

L'Autorité de la concurrence a rendu, à la demande du ministre de l'économie et des finances, un avis destiné à clarifier les conditions d'application du droit de la concurrence au secteur agricole. Les questions abordées s'articulent principalement autour de quatre grands axes : les possibilités d'ententes horizontales entre producteurs au sein des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs ; les possibilités d'action des organisations interprofessionnelles, s'agissant notamment de l'élaboration d'indicateurs, de la gestion collective de l'offre (régulation des volumes mis sur le marché et des promotions) et de l'élaboration de clauses de répartition de la valeur ; les modalités d'application du droit de la concurrence aux démarches « tripartites » associant producteurs, industriels et distributeurs ; les modalités d'application du droit de la concurrence aux pratiques et accords relatifs aux démarches de qualité.

30. Nullité d'une marque nationale ou déchéance des droits du titulaire de celle-ci et revendication d'ancienneté pour une marque de l'UE (*CJUE, 19 avril 2018*)

L'article 14 de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, lu en combinaison avec l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque [de l'Union européenne], doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une interprétation de la législation nationale selon laquelle la nullité d'une marque nationale antérieure ou la déchéance des droits du titulaire de celle-ci, dont l'ancienneté est revendiquée pour une marque de l'Union européenne, ne peut être constatée *a posteriori* que si les conditions de cette nullité ou de cette déchéance étaient réunies non seulement à la date à laquelle il a été renoncé à cette marque nationale antérieure ou à la date à laquelle celle-ci s'est éteinte, mais également à la date à laquelle intervient la décision juridictionnelle opérant cette constatation.

SOCIAL

—

31. Ratification des ordonnances « Macron » (*Loi n° 2018-217, 29 mars 2018*)

La loi ratifiant les ordonnances n° 2017-1385, 2017-1386, 2017-1387, 2017-1388, 2017-1389 du 22 septembre 2017 et n° 2017-1718 du 20 décembre 2017, prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social, est parue au Journal officiel.

32. Elections professionnelles : interprétation des dispositions issues de la L. n° 2015-994 du 17 août 2015 relatives à la constitution des listes de candidats (Soc., 9 mai 2018)

Viole les dispositions des articles L. 2324-22-1 et L. 2324-23 du Code du travail, alors applicables, le tribunal d'instance qui rejette la demande d'annulation de l'élection d'un candidat de sexe masculin figurant sur une liste ne comportant que son nom alors que, deux postes étant à pourvoir et le collège composé de 77 % de femmes et de 23 % d'hommes, l'organisation syndicale était tenue de présenter une liste conforme à l'article L. 2324-22-1, interprété conformément à la décision n° 2017-686 QPC du 19 janvier 2018 du Conseil constitutionnel, c'est à dire comportant nécessairement une femme et un homme, ce dernier au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré.

33. Compétence exclusive de la juridiction prud'homale pour statuer sur la rupture, même en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (Soc., 3 mai 2018, Arrêt 1 ; Arrêt 2)

Si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail et pour allouer, le cas échéant, une indemnisation au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

34. Absence de cause réelle et sérieuse du licenciement prononcé pour une inaptitude consécutive à un manquement préalable de l'employeur (Soc., 3 mai 2018, Arrêt 1 ; Arrêt 2, mêmes arrêts que ci-dessus)

Est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement pour inaptitude lorsqu'il est démontré que l'inaptitude était consécutive à un manquement préalable de l'employeur qui l'a provoquée.

35. PSE : contrôle administratif de la conformité du contenu du plan aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles applicables (CE, 13 avril 2018)

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document élaboré en application de l'article L. 1233-24-4 du Code du travail, il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de vérifier la conformité de ce document et du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) dont il fixe le contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles applicables.

A ce titre, lorsqu'un accord de branche, ou toutes autres stipulations conventionnelles applicables, prévoient des obligations en matière de reclassement externe qui s'imposent à l'employeur au stade de l'élaboration d'un PSE, l'administration doit s'assurer de la conformité à ces stipulations du contenu du plan, notamment de ses mesures fixées au titre du 3° de l'article L. 1233-62 du Code du travail.

36. Travail temporaire : les primes allouées pour l'année entière, périodes de travail et de congés confondus, n'entrent pas dans l'assiette de l'indemnité compensatrice de congés payés (Soc., 5 avril 2018)

Il résulte de l'application combinée des articles L. 1251-19, L. 3141-22 dans sa rédaction applicable en la cause et D. 3141-8 du Code du travail, que la détermination de la rémunération totale brute à laquelle se réfère l'article L. 1251-19 du Code du travail pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés due par l'entreprise de travail temporaire au salarié intérimaire n'obéit à aucune spécificité autre que celle, prévue à l'article D. 3141-8, de l'inclusion dans son assiette de l'indemnité de fin de mission.

Cassation de l'ordonnance qui, pour condamner l'employeur à payer une certaine somme à titre de rappel d'indemnité de congés payés, retient que les règles du droit commun du contrat de travail ne s'appliquent pas aux salariés intérimaires, qu'aux termes de l'article L. 1251-19 du Code du travail, le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la durée de la mission et ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale brute perçue par le salarié pendant la mission et que, selon la circulaire DRT n° 92-14 du 29 août 1992, doivent être intégrés dans la base de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés, outre l'indemnité de fin de mission, des primes et majorations diverses mais aussi des primes qui sont exclues de l'assiette des congés payés en droit commun, tels que le 13^{ème} ou 14^{ème} mois, alors que les primes allouées pour l'année entière, période de travail et période de congés confondues, n'ont pas à être incluses dans l'assiette de l'indemnité compensatrice de congés payés.

37. Questions-réponses sur la rupture conventionnelle collective (Ministère Trav., 19 avril 2018)

Le Ministère du Travail diffuse sur son site internet un « Questions-Réponses » sur la rupture conventionnelle collective, nouveau mode de départ volontaire déconnecté du licenciement, de la démission et de la rupture conventionnelle individuelle, créé par l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017.

38. Questions-Réponses sur le Comité Social et Economique (Ministère Trav., 19 avril 2018)

Le Ministère du Travail diffuse sur son site internet un « Questions-Réponses » sur le Comité Social et Economique, instance unique issue de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, se substituant aux trois instances de représentation du personnel que sont le comité d'entreprise, les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

AGROALIMENTAIRE

39. L'action en paiement des intérêts sur les sommes indûment versées, fondée sur l'art. L. 411-74 C. rur. p.m., relève de la prescription de droit commun (Civ. 3^{ème}, 12 avril 2018)

Aucune disposition ne fait échapper l'action en paiement des intérêts sur les sommes indûment versées, fondée sur l'article L. 411-74 du Code rural et de la pêche maritime, au délai de prescription extinctive de droit commun.

40. AOP et IGP : utilisation d'une marque reprenant le nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou de l'indication concernées (Crim., 4 avril 2018)

Si l'article 102, § 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles **permet de continuer à utiliser et à renouveler une marque contenant ou consistant en une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée qui n'est pas conforme au cahier des charges du produit concerné et qui a été déposée, enregistrée ou établie par l'usage de bonne foi**, si cette possibilité est prévue dans le droit national concerné, sur le territoire de l'Union, avant la date de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans le pays d'origine, pourvu qu'aucun motif de

nullité ou de déchéance, au titre de la directive n° 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil ou du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, ne pèse sur la marque commerciale, aucune disposition ne prévoit la possibilité de poursuivre l'utilisation d'une marque contenant ou consistant en un nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou de l'indication concernées lorsque cette marque n'est pas conforme aux règles que les Etats-membres établissent, en application des articles 67 et 70 du règlement du 14 juillet 2009 précité, concernant l'utilisation de ces unités géographiques.

L'article 5 du décret du 4 mai 2012 n'a pas pour effet d'interdire l'usage du nom d'une unité géographique plus petite que celle qui est à la base de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée mais seulement d'en préciser les conditions au regard des dispositions précitées du règlement du 14 juillet 2009, et la modification du cahier des charges, lorsqu'il ne prévoit pas une telle possibilité, peut être sollicitée par les producteurs intéressés dans les conditions prévues à l'article 105 du règlement du 17 décembre 2013 précité, de sorte que les restrictions ainsi prévues, qui sont justifiées par la nécessité d'assurer la sauvegarde des intérêts de ces producteurs contre la concurrence déloyale et celle des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété des titulaires de marques commerciales antérieures qui contiennent ou consistent en un nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou de l'indication concernées.

41. Un avis de la CEPC sur la régularité de stipulations contenues dans les contrats de concession exclusive dans le secteur du matériel agricole (*Avis n° 18-4, 23 avril 2018*)

Cf. brève n° 28

42. Un avis de l'ADLC relatif au secteur agricole (*Avis n° 18-A-04 ; communiqué, 3 mai 2018*)

Cf. brève n° 29

IT – IP – DATA PROTECTION

–

43. Une proposition de règlement européen visant à promouvoir la transparence des plateformes numériques (*Com., eur., 26 avril 2018*)

La Commission européenne a présenté une proposition de Règlement visant à promouvoir la transparence des plateformes numériques (« online intermediation service s») envers ses utilisateurs professionnels (« business users »).

Pour plus de détails, consultez le [Flash Info](#) d'Eric Barbry du 26 avril 2018.

44. L'art. L. 3124-13 C. transp. n'est pas une règle relative aux services de la société de l'information soumise à l'obligation de notification préalable (CJUE, 10 avril 2018)

Une réglementation telle que celle en cause au principal [en l'espèce, l'article L. 3124-13 du Code des transports, incriminant l'organisation illégale d'un système de mise en relation de clients avec des conducteurs non professionnels], ne saurait relever de la directive 2006/123. Il s'ensuit que cette réglementation ne saurait être qualifiée de règle relative aux services de la société de l'information, au sens de l'article 1^{er} de la directive 98/34, et n'est donc pas soumise à l'obligation de notification préalable à la Commission prévue à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive.

L'article 1^{er} de la directive 98/34 et l'article 2, paragraphe 2, sous d), de la directive 2006/123 doivent être interprétés en ce sens qu'une réglementation nationale, qui sanctionne pénalement le fait d'organiser un système de mise en relation de clients et de personnes qui fournissent des prestations de transport routier de personnes à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places, sans disposer d'une habilitation à cet effet, porte sur un « service dans le domaine des transports » en tant qu'elle s'applique à un service d'intermédiation fourni au moyen d'une application pour téléphone intelligent et qui fait partie intégrante d'un service global dont l'élément principal est le service de transport. Un tel service est exclu du champ d'application de ces directives.

45. Internet : la réactivation d'un contenu retiré du réseau constitue la reproduction d'un texte déjà publié au sens de l'art. 65 L. 29 juil. 1881 (Crim., 10 avril 2018)

Il résulte de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 que toute reproduction, dans un écrit rendu public, d'un texte déjà publié, est constitutive d'une publication nouvelle dudit texte, qui fait courir un nouveau délai de prescription ; une nouvelle mise à disposition du public d'un contenu précédemment mis en ligne sur un site internet dont une personne a volontairement réactivé le contenu initial sur le réseau internet, après qu'il eut été retiré, constitue une telle reproduction de la part de cette personne.

Cassation de l'arrêt qui, pour considérer comme prescrits les faits poursuivis, énonce notamment que le seul déplacement du contenu litigieux de l'onglet « historique » vers l'onglet « article » d'une encyclopédie collaborative en ligne, sans publication d'un contenu nouveau, ne saurait être considéré comme interruptif de prescription dès lors que ce sont des contenus identiques qui sont maintenus sur le même support internet.

46. Vers un Code de bonnes pratiques contre la désinformation en ligne (Com. eur., 26 avril 2018)

La Commission européenne propose l'élaboration, à l'échelle de l'UE, d'un Code de bonnes pratiques pour lutter contre la désinformation en ligne.

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.